



**RÈGLEMENT DU SERVICE
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
(AEP)**

Délibération du conseil municipal du 04 / 03 / 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE I Dispositions générales

	Pages
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Obligations du service	4
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau	4
Article 4 - Définition du branchement	5
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement	5
Article 6 - Entretien du branchement	5-6

CHAPITRE II Abonnements

Article 7 - Demande de contrat d'abonnement	7
Article 8 - Règles générales concernant les abonnements	7
Article 9 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements	7
Article 10 - Facturation	8

CHAPITRE III Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 11 - Mise en service des branchements et compteurs	9
Article 12 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	9
Article 13 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers	9
Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions	9-10
Article 15 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	10
Article 16 - Compteurs : relevés - fonctionnement - entretien	10-11
Article 17 - Restriction de branchement	11

CHAPITRE IV Paiements

Article 18 - Paiement du branchement	12
Article 19 - Paiement des fournitures d'eau	12
Article 19 - Tarifs	12
Article 20 - Paiement des fournitures d'eau	12
Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement	12

CHAPITRE V Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 22 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	13
Article 23 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	13
Article 24 - Cas du service de lutte contre l'incendie	13

CHAPITRE VI
Dispositions d'application

Article 25 - Date d'application	14
Article 26 - Modification du règlement	14
Article 27 - Clause d'exécution	14
Article 28 - Consultation du règlement	14
Annexes :	
- Schéma de branchement	15
- Détail des postes de facturation	18

Préambule

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau), étant entendu que la production et le traitement de l'eau est assuré par le Syndicat des Eaux de la Vallée Moyenne de la Loire (SEVAMOL).

La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et consultables sur simple demande et disponibles sur le site internet de l'ARS

A tout moment le distributeur d'eau peut être contacté pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau à l'abonné, le distributeur d'eau garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou les services de l'État.

Les prestations qui sont garanties à l'abonné sont les suivantes :

- un contrôle régulier réglementaire effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière par affichage sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- un accueil téléphonique aux numéros de téléphone indiqués sur la facture,
- une réponse écrite aux courriers dans le mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture,
- une fermeture de branchement sous 5 jours ouvrés suivant la demande de l'abonné, en cas de départ (les délais sont entendus hors intempéries),
- Pour un nouveau raccordement sur le réseau d'eau potable : l'envoi du devis sous 21 jours après réception de la demande de raccordement
- La réalisation des travaux sous 30 jours suivant l'acceptation du devis et la réception du règlement.
- Une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le cinquième jour ouvré suivant le retour de votre formulaire de souscription de contrat signé (lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme).

CHAPITRE I

Dispositions générales

---*---

La commune exploite en régie directe le service dénommé " service de distribution d'eau potable de Férolles".

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligations de service

Le service de distribution d'eau potable de Férolles est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après.

Le service de distribution d'eau potable de Férolles est responsable du bon fonctionnement du réseau.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service de distribution d'eau potable de Férolles, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service de distribution d'eau potable de Férolles est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de distribution d'eau potable de Férolles est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Le service de distribution d'eau potable de Férolles est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service de distribution d'eau potable de Férolles une demande à laquelle est annexé le présent règlement. Cette demande est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

Toutefois le service de distribution d'eau potable de Férolles se réserve le droit de refuser l'alimentation des écarts en cas d'impossibilité technique ou financière.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible (un schéma de branchement est représenté en annexe1) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement jusqu'au compteur,
- le robinet avant compteur,
- le regard abritant le compteur (modèle agréé par le service des eaux de la commune de Férolles),
- le compteur,
- un clapet anti pollution.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, pour un immeuble collectif et sur décision du service de distribution d'eau potable de Férolles, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Le service de distribution d'eau potable de Férolles fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de distribution d'eau potable de Férolles, l'abonné prendra à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de distribution d'eau potable de Férolles demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service de distribution d'eau potable de Férolles et l'entreprise agréée par ce dernier.

Le service de distribution d'eau potable de Férolles ou l'entreprise agréée présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Article 6 : Entretien du branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de distribution d'eau potable de Férolles ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par ce dernier.

Pour la partie située entre la canalisation de distribution publique et le compteur, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service de distribution d'eau potable de Férolles prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de la conduite.

L'entretien à la charge du service de distribution d'eau potable de Férolles ne comprend pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur d'eau se trouve à l'intérieur de l'habitation (maisons anciennes), et que la conduite entre la limite de propriété et le compteur doit subir une réparation ou lors de la réhabilitation d'anciens branchements, le service de distribution d'eau potable de Férolles réparera ou changera la conduite et pourra imposer au propriétaire d'installer le compteur à l'extérieur de l'habitation en limite de propriété.

Le propriétaire aura la possibilité de réaliser lui même le terrassement et faire poser le regard à sa charge par l'entreprise agréée par le service de distribution d'eau potable de Férolles.

Pour la partie située en propriété privée, la garde et la surveillance du réseau sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

Abonnements

---*---

Article 7 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants.

S'il s'agit d'un branchement existant, le service de distribution d'eau potable de Sandillon est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat avec le devis de réalisation du branchement.

Le service de distribution d'eau potable de Férolles peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de distribution d'eau potable de Férolles peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8 : Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants (se reporter à l'annexe 2).

Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs.

Article 9 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service de distribution d'eau potable de Férolles 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande (pour convenance personnelle) un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service de distribution d'eau potable de Férolles peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

Article 10 : Facturation

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- Une taxe de pollution pour l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- La TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

La période de facturation est établie comme suit :

- Abonnement au service du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1
- Consommation du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N
- Taxe de pollution en vigueur de l'année N
- TVA en vigueur de l'année N

Pour les nouveaux abonnés, la location du compteur et la consommation d'eau seront facturées au prorata du nombre de mois écoulés depuis la mise en service du branchement.

Dans le cadre des constructions nouvelles à usage d'habitation principale, une décote des 10 premiers m³ sera appliquée pour satisfaire les besoins en eau des travaux de gros œuvre.

Une majoration de 10% sera affectée au moment de la deuxième relance effectuée par le Centre de Gestion Comptable de Gien.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

---*---

Article 11 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de distribution d'eau potable de Férolles.

L'emplacement du compteur est situé sur la propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service de distribution d'eau potable de Férolles.

Le calibre des compteurs est fixé par le service de distribution d'eau potable de Férolles compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service de distribution d'eau potable de Férolles tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. En cas d'incident, l'abonné sera considéré comme responsable et le service de distribution d'eau potable de Férolles pourra se retourner contre lui.

Le service de distribution d'eau potable de Férolles se réserve le droit de vérifier que l'installation intérieure de l'abonné est conforme au présent règlement.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service de distribution d'eau potable de Férolles. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure de l'habitation est formellement interdite. Afin d'identifier d'éventuels contrevenants, le service de distribution d'eau potable de Férolles se réserve le droit d'étudier les faibles consommations annuelles par rapport au nombre de personnes habitant l'immeuble. Une enquête pourra être réalisée afin de détecter les causes de cette faible consommation.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions

- - Il est formellement interdit à l'abonné :
 - D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
 - De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
 - De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

Article 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de distribution d'eau potable de Férolles et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement jusqu'au compteur (partie publique) ne peut être fait que par le service de distribution d'eau potable de Férolles ou l'entreprise agréée par ce dernier et aux frais du demandeur.

Article 16 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

- Toutes facilités doivent être accordées au service de distribution d'eau potable de Férolles ou à l'entreprise mandatée par celui-ci pour le relevé du compteur.

La protection du compteur contre le gel devra être enlevée avant chaque période de relevé. Si à l'époque d'un relevé, le service de distribution d'eau potable de Férolles ou l'entreprise mandatée par celui-ci ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service de distribution d'eau potable de Férolles dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majorée de 10%. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Tout compteur doit être impérativement visité par le service de distribution d'eau potable de Férolles ou l'entreprise mandatée par ce dernier au maximum tous les 3 ans.

- En cas d'arrêt du compteur, la consommation est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation* moyenne des 3 années précédentes (année de litige non comprise).
- En cas de fuite après compteur, la consommation* facturée sera la moyenne des 3 années précédentes (année de fuite comprise).

- En cas de litige sur le volume de consommation d'eau et que l'abonné contestera le volume mesuré par le compteur, le compteur sera contrôlé par un organisme spécialisé dans les conditions suivantes :

- Si le compteur est déclaré défectueux (surestimation de la consommation), la consommation d'eau sera calculée sur la moyenne des 3 années précédentes, année de litige non comprise.
- Si le compteur est conforme, la facturation sera basée sur le volume consommé majoré des frais de contrôle du compteur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de distribution d'eau potable de Férolles supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de ce dernier.

L'abonné devra protéger le compteur contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de distribution d'eau potable de Férolles que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc....) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Dans ce cas, la consommation sera fixée à celle de la période correspondante de l'année précédente majorée de 10%.

La canalisation et le compteur doivent être accessibles par le service des eaux pour lui permettre de réaliser les opérations de maintenance et de relève des compteurs. Dans le cas contraire, le propriétaire devra le dégager dans les plus brefs délais. Dans le cas où le dégagement doit être fait par le service des eaux, le montant de cette opération est fixé forfaitairement par le tarif en vigueur.

** S'il n'existe aucun historique de consommation de l'abonné, la consommation sera calculée sur une moyenne annuelle de 30 m³ par personne habitant l'immeuble.*

Article 17 : Restriction de branchement

Un seul branchement par habitation est autorisé. Les branchements de jardin sont tolérés seulement lorsque le terrain concerné est séparé de l'habitation principale. Le service de distribution d'eau potable de Férolles pourra à tout moment vérifier et fermer les branchements non réglementaires.

CHAPITRE IV

Paievements

---*---

Article 18 : Paieement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paieement par le demandeur du coût du branchement, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le service de distribution d'eau potable de Férolles.

Les compteurs sont fournis et posés par le service de distribution d'eau potable de Férolles.

Article 19 : Tarifs

Les tarifs des locations de compteurs et prix du m3 consommé sont votés par le conseil municipal et sont réactualisés une fois par an. Ils sont consultables en mairie.

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes publics qui les régissent.

Article 20 : Paieement des fournitures d'eau

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le débit du branchement sera réduit jusqu'à paieement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service de distribution d'eau potable de Férolles du paieement de l'arriéré et des frais de fermeture et de réouverture du compteur.

Les redevances impayées sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun, par l'intermédiaire de la trésorerie de Gien.

Le montant de la location du compteur est exigible même en cas de consommation nulle.

Article 21 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de cette opération est fixé forfaitairement par le tarif en vigueur.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paieement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

---*---

Article 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution, l'utilisateur ne pourra tenter aucune action en justice pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Pendant toute coupure d'eau, les robinets devront être maintenus fermés, la remise en eau du réseau étant rétablie sans préavis.

Article 23 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service de distribution d'eau potable de Férolles a, à tout moment, le droit d'apporter (en accord avec la collectivité) des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service de distribution d'eau potable de Férolles ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

- Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau sauf dérogation du service de distribution d'eau potable de Férolles.

Article 24 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit à un quelconque dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux ou une entreprise mandatée par ce dernier et les services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

---*---

Article 25 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 04/03/2022, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 27 : Clause d'exécution

Le maire, les agents du service de distribution d'eau potable de Férolles habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 28 : Consultation du règlement

Le présent règlement est consultable par les abonnés au secrétariat de la mairie et sur le site internet de la commune de Férolles.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Férolles à la séance du 04/03/2022

Le Maire,



Annexe 1

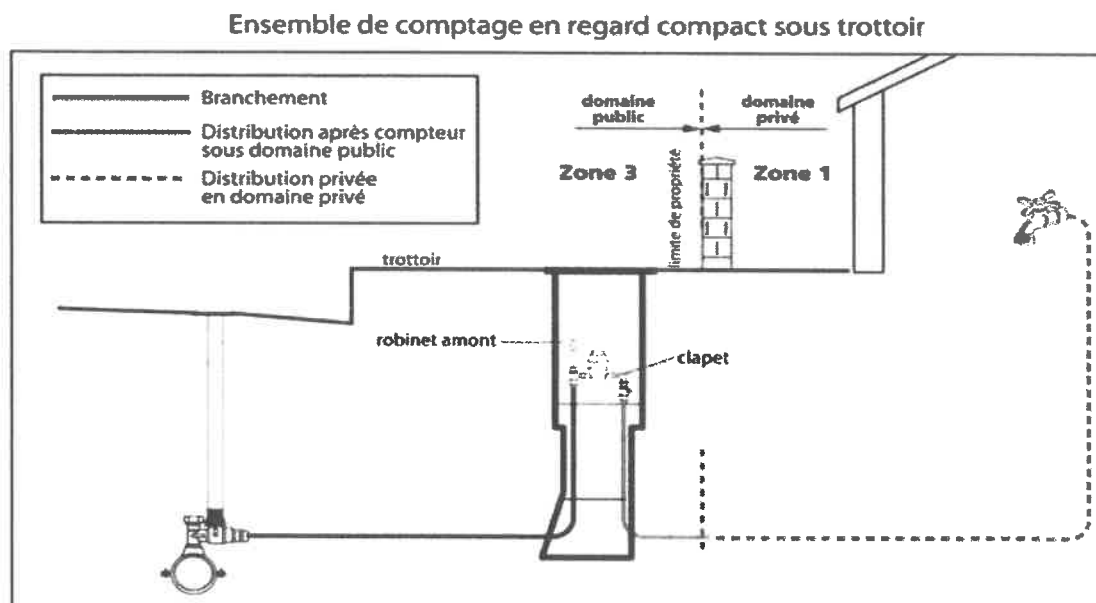
Les Branchements

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs).

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur éventuellement inviolable ou un dispositif équivalent.
- un compteur de classe C, dénommé "compteur général" avec son cachetage.
- un clapet anti-retour.



Zone 1 :

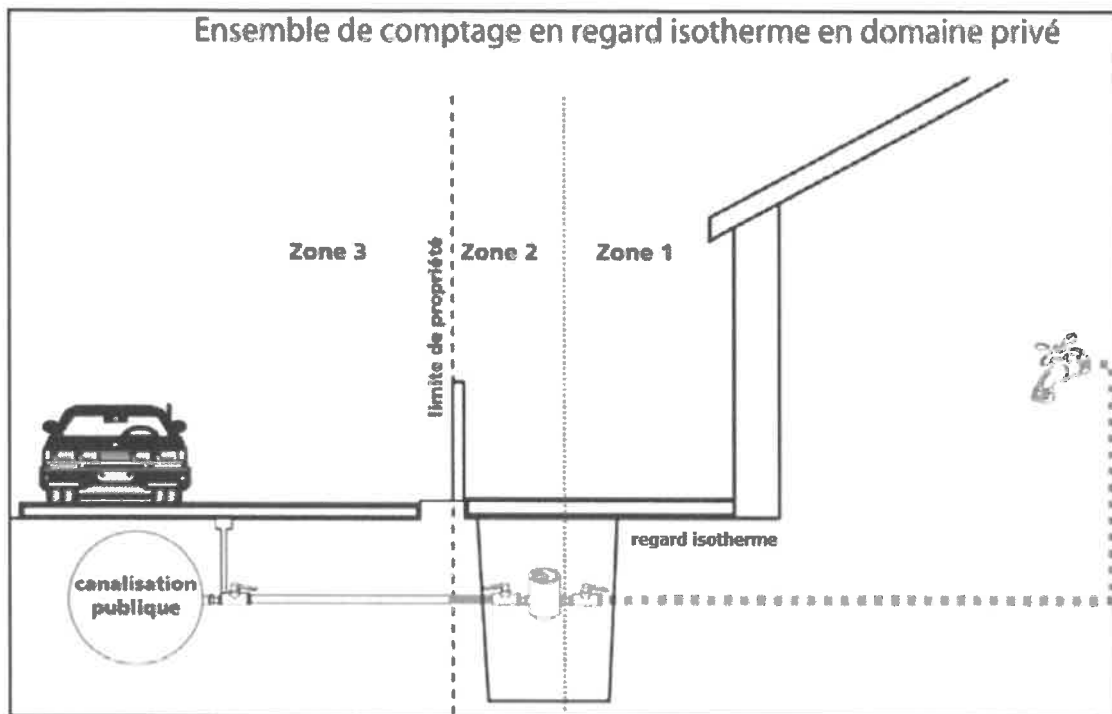
La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 :

La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le distributeur assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle

Zone 3 :

La canalisation publique appartient au distributeur qui en est responsable. Le distributeur en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.



Zone 1 :

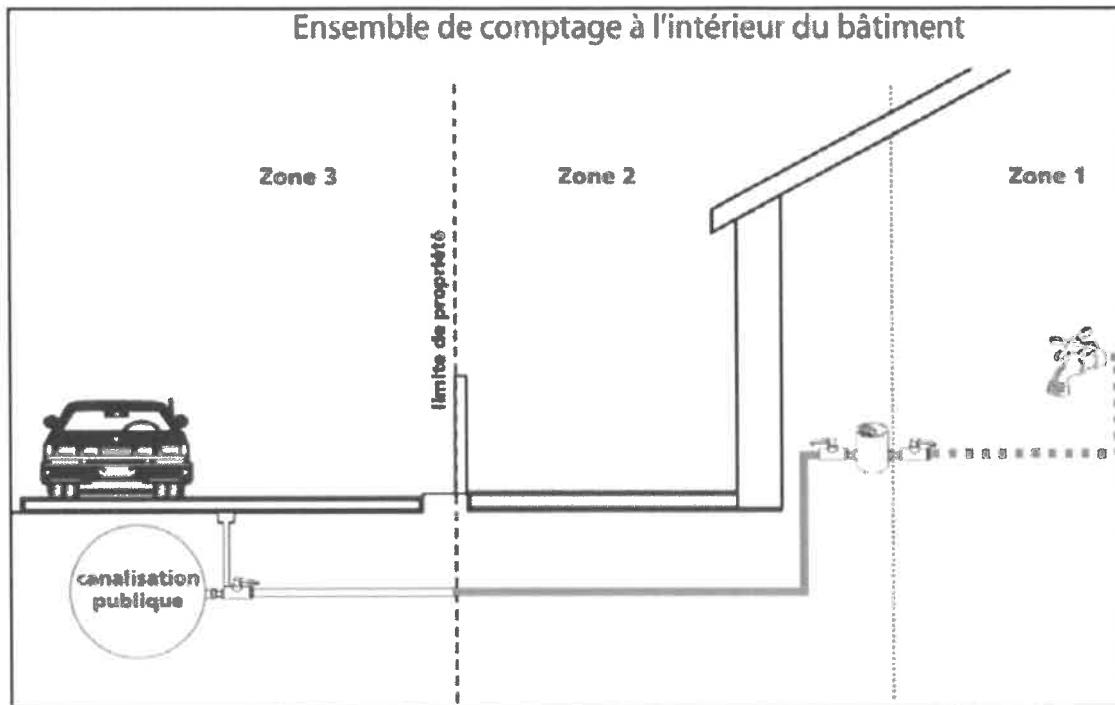
La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 :

La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le distributeur assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle

Zone 3 :

La canalisation publique appartient au distributeur qui en est responsable. Le distributeur en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.



Zone 1 :

La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 :

La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le distributeur assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

Zone 3 :

La canalisation publique appartient au distributeur qui en est responsable. Le distributeur en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Annexe 2

DÉTAIL DES POSTES DE FACTURATION HT

EXEMPLE POUR L'ANNÉE 2022

LES TARIFS SONT REVISÉS TOUS LES ANS

1) PART COMMUNALE

Ces tarifs sont fixés une fois par an par délibération du conseil municipal.

- Volume consommé : 0,70 € HT

- Location compteur suivant le calibre du branchement :

- ø 15/20 : 37,05 € HT

- ø 25 : 37,05 € HT

- ø 30 : 51,53 € HT

- ø 40 : 51,95 € HT

- Remplacement de compteur : 150,00 € HT (à la suite d'un mauvais entretien de l'utilisateur)

- Fermeture de compteur : 20,00 € HT

- Réouverture de compteur : 20,00 € HT

- Dégagement de compteur : 25,00 € HT

2) REDEVANCES EXTERIEURES

- Pollution pour l'agence de l'eau Loire Bretagne

- TVA au taux en vigueur

